

Paris, le 19 février 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre IV (agriculture) : articles 36 à 44 *quater*

Liasse n° 1 (amendements n° CD 821 à 995)

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

et par M. Michel Raison

ARTICLE 36

A l'alinéa 35, après les mots :

« de suspension »,

insérer les mots :

« de modulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'obtenir des certificats pour pouvoir utiliser des produits phytosanitaires concernera de très nombreux agriculteurs.

Le monde agricole s'organise déjà pour accomplir les efforts nécessaires pour relever ce défi, qui se pose en terme très différents selon les productions et les régions.

Cet amendement vise à permettre de graduer les obligations en fonction des publics, afin par exemple de pouvoir prendre en compte l'âge ou l'expérience de certains professionnels, le type de culture et les solutions alternatives.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 36

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. A l'article L. 272-1 du code rural, la référence : « L. 254-10 » est remplacée par la référence : « L. 254-12 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination portant sur l'application à Mayotte du présent article.

*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)***AMENDEMENT***présenté par**M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques***ARTICLE 38**

I). Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II.– Après le second alinéa de l'article L. 213-14-2 du code de l'environnement est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La période de réalisation des ventes servant de référence pour le calcul de la fraction du produit annuel de la redevance mentionnée au V de l'article L 213-10-8 est l'année civile 2010 ». »

II). En conséquence, au début de la première phrase, insérer la référence :

« I.– ».

EXPOSE DES MOTIFS

Les offices de l'eau d'outre-mer sont des établissements publics locaux rattachés au département pouvant mettre en œuvre des redevances sur les utilisations de l'eau et notamment sur les prélèvements d'eau et les pollutions rejetées. Leur statut différant de celui des agences de l'eau, ces derniers n'avaient cependant pas la capacité de mettre en place la redevance pour pollutions diffuses dès 2008. Cette mise en place est intervenue courant 2009. Le montant de la redevance perçue au titre de l'année 2008 est donc nul. La redevance étant émise à terme échu, aucune recette n'interviendra en 2009, les premiers paiements intervenant en 2010.

La loi de finances initiale pour 2009 prévoit que le supplément de recettes lié à l'application des taux votés par le Parlement évalué sur la base du montant des redevances perçues en 2009, sont reversés à l'ONEMA pour le financement du plan Ecophyto 2018. Ces dispositions visaient les redevances perçues par les agences de l'eau, établissements publics de l'Etat.

L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement ainsi modifié étant applicable aux offices de l'eau, ces dispositions impliquent que les offices de l'eau d'outre-mer reversent à l'ONEMA la totalité des sommes perçues, et ce dès la première année de mise en oeuvre de la redevance pour pollutions diffuses.

Pour l'application outre-mer, une adaptation est donc nécessaire, afin de conserver au plan local une capacité d'intervention dans ce domaine des pollutions diffuses, comme c'est le cas en métropole pour les agences de l'eau, tout en déterminant la part de la redevance devant être reversée à l'ONEMA pour le financement du plan Ecophyto

Pour fixer le montant au delà duquel les sommes perçues par les offices seront à reverser à l'ONEMA. cet amendement propose de retenir le montant des recettes liées à l'application des taux fixés par la LFI 2009 pour une année pleine, soit l'année civile 2010. Pratiquement, il n'y aura donc reversement à l'ONEMA qu'à compter de 2012 du fait de l'augmentation des taux en 2011 par rapport à 2010, définie par la LFI 2009, si cette augmentation n'est pas compensée par une diminution simultanée d'assiette résultant d'une diminution des ventes et/ou d'utilisation de produits à moins forte toxicité.

Indépendamment de ce mécanisme de reversement, l'ONEMA apportera dans les départements d'outre-mer les aide prévues dans le cadre du plan Ecophyto.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 39

Aux alinéas 2, 10, 11 et 12, après les mots :

« produits phytopharmaceutiques »,

insérer les mots :

« à usage professionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2009 a introduit l'article L.541-10-4 du code de l'environnement qui pose le principe de la responsabilité des producteurs pour l'élimination des déchets ménagers des produits pesticides, herbicides, fongicides. De ce fait, l'élimination des produits phytopharmaceutiques employés dans les jardins d'amateurs fait déjà l'objet de dispositions particulières.

Dès lors, il convient de préciser à l'article 39 que l'élimination ne vise que les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 39

I) À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« Les résultats »,

les mots :

« Le résumé des résultats ».

II) Procéder à la même substitution à l'alinéa 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir l'accès aux conclusions des essais d'efficacité et d'innocuité des produits phytopharmaceutiques et des substances actives les composant, tout en permettant de préserver les informations dont la divulgation porterait atteinte au secret industriel et commercial voire à la vie privée et à l'intégrité des personnes concernées.

La formulation retenue est équivalente à la formulation retenue dans le code de l'environnement pour les produits biocides, à l'article L. 522-12.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 39

A l'alinéa 32, substituer à la référence :

« L. 253-2 »,

la référence :

« L. 253-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 39

A la dernière phrase de l'alinéa 39, substituer à la référence :

« 126-13 »,

la référence :

« 226-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

et par M. Thierry Benoit

ARTICLE 40

Après le mot :

« produits »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« en dehors d'un cadre professionnel. Pour les produits utilisés dans le cadre professionnel, les publicités présentent les bonnes pratiques d'utilisation qui permettent de prévenir leurs éventuels impacts sanitaires ou environnementaux. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions initiales du projet de loi gouvernemental.

Le projet de loi gouvernemental prévoyait :

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 253-7 du code rural il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent mentionner en toutes lettres l'ensemble de la classification de la préparation pharmaceutique et les restrictions d'usage.

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. »

Le Sénat a supprimé cette interdiction générale en y substituant une obligation d'information sur les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides, alors même que les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires figurent déjà obligatoirement depuis plusieurs années sur les étiquettes de ces produits.

Cette information est à la fois insuffisante pour encourager les particuliers à réduire l'usage des pesticides comme le prévoit l'objectif acté dans la loi Grenelle 1 d'une réduction de moitié des pesticides, comme pour obtenir une amélioration significative de la qualité des eaux.

Les efforts engagés sur de nombreux bassins versants par les collectivités locales pour améliorer la qualité des eaux de leurs captages et réduire l'usage des phytosanitaires par les particuliers sont régulièrement contrariés par les encouragements à utiliser des pesticides diffusés lors des campagnes publicitaires menées par les firmes phytosanitaires.

L'amendement assure la mise en œuvre de l'engagement pris dans le cadre du « Grenelle de l'Environnement » d'interdire toute publicité commerciale en dehors des produits utilisés dans un cadre professionnel, tout en maintenant pour ces derniers l'obligation d'information sur les bonnes pratiques.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 40

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , en tenant compte des différences entre produits destinés aux professionnels et produits destinés aux particuliers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de présentation dans les encarts publicitaires des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un traitement approprié, qui doit tenir compte des différences entre utilisateurs professionnels et particuliers.

En effet, ces deux populations ne disposent pas du même niveau connaissances et de qualifications concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, les modes d'application, et les produits utilisés, ne sont pas forcément de même nature s'agissant de ces deux catégories d'utilisateurs.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

*présenté par M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 40

Substituer aux alinéas 8 à 12 les six alinéas suivants :

« II. – Après le paragraphe I de l'article L.253-17 du code rural sont insérées les dispositions suivantes :

« I bis – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

« 1° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 en donnant une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit ;

« 2° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 portant les mentions visées au deuxième alinéa de l'article L. 253-7 ou comportant des mentions faisant valoir des propriétés ou fonctions du produit autres que celles qui font l'objet de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 253-1 ;

« 3° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 sans en présenter les bonnes pratiques d'utilisation qui permettent de prévenir leurs éventuels impacts sanitaires ou environnementaux ;

« 4° Le fait de faire la publicité d'un produit défini à l'article L. 253-1 sans respecter les mesures d'interdiction prévues au quatrième alinéa de l'article L. 253-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 40 prévoit de punir de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende les infractions aux règles sur la publicité des produits phytos. Ces infractions doivent faire l'objet de sanctions intermédiaires entre celles qui punissent les infractions aux règles de mise sur le marché (deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende), et celles qui régissent l'utilisation des produits (six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende). C'est pourquoi l'amendement propose de retenir un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

et par M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

« I.- Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le Ministre de l'Agriculture. »

« II.- Sont inscrits de droit sur cette liste, les plantes et les produits de plantes visés par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, les préparations traditionnelles du domaine public largement éprouvées par de nombreuses années de pratique et d'utilisation, et, au nom du principe de la reconnaissance mutuelle, celles bénéficiant d'une autorisation accordée par un Etat membre de conditions environnementales comparables. »

EXPOSE SOMMAIRE

A plusieurs reprises, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faciliter la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. Depuis 2006 et le vote d'amendement en ce sens dans la loi sur l'eau, rien n'a changé, les mesures réglementaires continuant à soumettre ces préparations naturelles aux règles lourdes d'homologation, que ce soit sur le produit ou sur ses composants.

Un autre amendement allant dans ce sens a été adopté lors du texte Grenelle 1, sans plus de succès.

Les mesures réglementaires, notamment le décret 2009-792 du 23 juin 2009, s'emploient à recréer les difficultés, ce qui n'est pas acceptable.

Cet amendement entend réaffirmer la volonté politique du législateur de sortir les préparations naturelles peu préoccupante du champ de la réglementation des produits phytopharmaceutiques.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 40 bis A

Après les mots :

« zones particulières »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« fréquentées par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, notamment les parcs, les jardins publics, les terrains de sport, les enceintes scolaires et les terrains de jeux, ainsi qu'à proximité d'infrastructures de santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 40 bis

À l'alinéa 2 :

I) Supprimer les mots :

« après avis rendu, sauf urgence, par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

II) Compléter par les mots :

« conformément aux dispositions nationales fixées après avis du comité consultatif de la protection des végétaux, et après information de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle l'article 40bis permet à l'autorité administrative de déroger au principe d'interdiction de l'épandage aérien après avis de la commission départementale compétente en matière de risques sanitaires et technologiques sauf urgence.

Cette disposition ne permet pas d'encadrer de manière satisfaisante cette dérogation.

Les principes permettant de déroger à l'interdiction d'épandage aérien ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être réalisé doivent être fixées au niveau national.

Le comité consultatif de la protection des végétaux pourrait être consulté préalablement à l'établissement de ce cadre national.

Il appartiendrait ensuite à l'autorité administrative compétente d'accorder, au cas par cas, la dérogation en cas de nécessité et dans le cadre ainsi fixé, après information du CODERST.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

*et par M. Patrick Ollier,
Président de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 40 ter

Rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement et rend public un rapport sur le suivi des usages agricoles et non agricoles des produits phytopharmaceutiques en France, ainsi que sur les avancées de la recherche agronomique dans ce domaine.

Ce rapport évalue l'impact économique, social et environnemental de ces usages. Il précise la portée de chaque nouvelle norme relative aux produits phytopharmaceutiques adoptée en France au regard des règles communautaires et des pratiques dans l'Union européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable que de nouvelles normes relatives aux produits phytopharmaceutiques imposent à nos agriculteurs des contraintes plus strictes que celles qui incombent à nos partenaires européens, alors que le marché est commun. Le rapport devra donc permettre d'apprécier les conséquences des règles de mises sur le marché des produits.

Par ailleurs, chaque nouvelle mesure prise dans ce domaine doit faire l'objet d'une appréciation équilibrée au regard des trois dimensions du développement durable, et notamment des enjeux sanitaires.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 40 TER**

« Il est créé un chapitre VIII au titre V du livre II du code rural, intitulé : « Chapitre VIII – Macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique » et comprenant deux articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 258-1.* - L'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, sont soumises à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, dans le cadre de travaux réalisés à des fins scientifiques, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Un arrêté conjoint autorisant cette introduction sur le territoire, et précisant les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée est alors délivré par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. L'introduction éventuelle de cet organisme dans l'environnement reste soumise à autorisation préalable par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, sur la base de l'analyse de risque prévue à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 258-2.* – I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le non respect des dispositions prévues à l'article L.258-1.

« II. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. ».

EXPOSE DES MOTIFS

Les organismes non indigènes utiles aux végétaux, introduits sur le territoire notamment dans le cadre de la lutte biologique ou comme pollinisateurs, peuvent potentiellement avoir en eux-mêmes des effets négatifs sur la santé des végétaux ou sur l'environnement. Leur lâcher peut en effet avoir des effets négatifs directs sur des végétaux non visés, ou indirects en étant porteurs ou en constituant une filière d'introduction pour des organismes nuisibles aux végétaux (hyperparasitoïdes, hyperparasites, entomopathogènes...). Les effets négatifs potentiels sur l'environnement doivent également être pris en compte, par exemple sur des invertébrés non visés (impact possible sur la biodiversité).

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°3 « *Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles* » adoptée dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux stipule que la partie contractante importatrice, ou son organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) ou autre autorité responsable, doit définir une législation nationale sur les agents de lutte biologique et autres organismes utiles afin d'en faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger (effets négatifs non phytosanitaires inclus). Cette norme stipule par ailleurs que les ONPV ou autres autorités responsables doivent procéder à l'analyse du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles avant l'importation ou avant le lâcher.

Actuellement, les micro-organismes utilisés dans la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux sont couverts par la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques. En ce qui concerne les macroorganismes, il est uniquement possible, sur la base du code de l'environnement, d'interdire leur commercialisation et utilisation s'ils présentent un risque identifié pour l'environnement. Ainsi l'article L. 411-3 du code de l'environnement dispose en son point IV bis : « *Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.* ». Ces dispositions ne permettent d'interdire le lâcher de ces organismes qu'à partir du moment de leur inscription sur une liste négative, ce qui présuppose d'attendre d'avoir la preuve de leur dangerosité. Ces dispositions ne permettent pas par ailleurs aux pouvoirs publics d'avoir connaissance des importations et lâchers qui pourraient être effectués.

L'amendement prévoit :

- un système d'autorisation préalable pour l'introduction sur le territoire de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, avec réalisation préalable systématique d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP),
- un système dérogatoire à la nécessité d'une ARP préalable pour l'introduction sur le territoire à des fins d'essai ou à des fins scientifiques, sous réserve de garanties apportées en termes de confinement.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 41

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non respect des normes de potabilité », délimiter tout... *(le reste sans changement)*.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la notion de menace. Les mesures de protection des captages doivent être prises sur des constats objectifs.

Les programmes d'action dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable ne doivent s'appliquer que dans les zones spécifiquement identifiées comme étant les sources les plus importantes de pollution.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 41

A l'alinéa 2, après le mot :

« comportant»,

substituer aux mots :

« le cas échéant »,

les mots :

« sous réserve du respect de la législation communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

*et par M. Patrick Ollier, Président
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 42

I) Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 2 la phrase suivante :

« Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale. »

II) A la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 42

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« certifiées de haute valeur environnementale »,

les mots :

« bénéficiant de la mention : « exploitation de haute valeur environnementale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 42**

« Le quatrième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural est ainsi rédigé :

« - lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 a permis d'inclure dans un bail rural des clauses obligeant le preneur à mettre en oeuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

Cette possibilité est prévue dans les cas suivants :

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement. Ce bailleur peut donc imposer des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en dedans et en dehors des zones mentionnées ci-après ;

- pour les parcelles ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document et situées dans : les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les terrains riverains d'un cours d'eau ou d'une dérivation ou situés dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne soumis à des servitudes d'utilité publique, le périmètre de la politique foncière du Conservatoire de l'espace littoral, le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes classé en parc national, les parties du territoire d'une ou plusieurs communes classées en réserve naturelle, les périmètres de protection entourant les réserves naturelles, les monuments naturels ou sites classés, les sites protégés, les sites « Natura 2000 », les zones délimitées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, les périmètres de protection des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et les zones d'érosion.

Cet amendement vise à permettre à des fondations reconnues d'utilité publique, des fonds de dotation reconnus d'intérêt général et des sociétés d'investissement agréées « entreprise solidaire » de pouvoir conclure un bail rural avec des clauses environnementales.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

*et par Germain Peiro, Philippe Tourtelier, Jean Gaubert, François Brottes, William
Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC*

ARTICLE 44 A

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 9^{ème} alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terre ayant fait l'objet d'une même certification. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il convient de supprimer de cet article la notion de « fermier » contenu dans l'article 44 A restreint le champ d'application à un seul mode de faire valoir indirect tandis que l'article L. 123-15 du code rural est plus large avec la notion de locataire. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a supprimé pour simplification le second alinéa de l'article L. 123-15 qui disposait : « Il en est de même pour le métayer et le colon partiaire. Mais cette simplification revient à les intégrer clairement dans la notion de locataire contenue dans le premier alinéa, et non à leur faire faire les droits afférents à la qualité de locataire en matière d'aménagement foncier rural. »

Une nouvelle rédaction de l'article L. 123-15 permet d'intégrer les droits des « locataires » preneurs de terres certifiées en agriculture biologique dans un article spécifiquement dédié aux locataires et ainsi de simplifier la lecture des dispositions contenues dans le code rural.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

*et par Germinal Peiro, Philippe Tourtelier, Jean Gaubert, François Brottes, William
Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC*

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 44 A**

« L'article L. 123-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il met en valeur une parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ou en cours de conversion depuis au moins un an, le locataire est prioritaire pour toute attribution nouvelle de parcelle certifiée. Le paiement d'une soulte en espèce, ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé, est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire. Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'architecture du code rural. Le texte du projet de loi voté au Sénat dispose la priorité pour « le fermier » mettant en valeur des parcelles certifiées en agriculture biologique, pour toute attribution nouvelle de terres. Si une telle mesure s'impose, il convient néanmoins de ne pas la limiter aux seuls « fermiers », c'est-à-dire titulaire d'un bail à ferme, mais de l'ouvrir à l'ensemble des modes de faire valoir indirect. En outre, il convient plutôt de placer cette mesure à l'article L. 123-15 du code rural, qui attribue au « locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier agricole et forestier » le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'aménagement foncier agricole et forestier. »

La disposition ici proposée permet notamment au locataire de pouvoir prétendre prioritairement à préserver un bail sur la terre qu'il exploite avant l'aménagement foncier agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

*et par Germinal Peiro, Philippe Tourtelier, Jean Gaubert, François Brottes, William
Dumas, Catherine Quéré, Chantal Robin-Rodrigo et les membres du groupe SRC*

ARTICLE 44

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou preneurs en place ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement qui propose une nouvelle rédaction pour l'article L.123-15 du code rural dédié aux locataires.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

et par MM. Michel RAISON, Antoine HERTH et Claude GATIGNOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44 BIS

I) Insérer un article ainsi rédigé :

« A l'alinéa 4 de l'article L. 510-1 du code rural, remplacer les termes « au développement des territoires ruraux et des entreprises agricoles » par les termes « au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique. »

II) « Les établissements mentionnés au paragraphe I exercent les nouvelles compétences qui leur sont accordées par ce paragraphe sans augmentation des moyens financiers et en personnel dont ils disposent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Chambres d'Agriculture sont des établissements publics nationaux à caractère administratif placés sous la tutelle de l'État et administrées par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers. Comme tout établissement public, elles sont régies par le principe de spécialité. Elles ne disposent pas de compétences générales et leurs missions doivent être précisées par les textes. C'est pourquoi, les sénateurs de la Commission des affaires économiques du Sénat ont fort justement attribué, dans l'article 55 du projet de loi, aux Chambres d'agriculture une compétence spécifique en matière d'eau afin qu'elles puissent être désignées en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau.

L'amendement proposé a pour objet de respecter ce principe de spécialité en inscrivant dans le code rural les interventions environnementales des Chambres d'agriculture en faveur des ressources naturelles que sont l'eau, le sol, la biodiversité, interventions déjà accomplies dans les faits à la demande des ministères, des collectivités et des agriculteurs,.

« La préservation et la valorisation des ressources naturelles » fait également écho pour les Chambres d'agriculture à la gestion territoriale des déchets.

Par ailleurs, l'amendement proposé prévoit expressément que les nouvelles compétences accordées aux chambres d'agriculture seront exercées sans augmentation de leurs actuels moyens en financiers et en personnel, qui devront donc être le cas échéant redéployés.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par

*M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom
de la commission des affaires économiques*

et par M. Michel Raison

ARTICLE 44 ter

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les moyens de valoriser la filière bois relèvent des débats sur le projet de loi de modernisation agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n° 1965

Engagement National pour l'Environnement

Amendement présenté par MM. Jean-Charles TAUGOURDEAU,
Michel RAISON et Michel TERROT

ARTICLE 36

À l'alinéa 27 :

I) À la quatrième phrase, substituer aux mots :

« , qui n'est pas renouvelable »,

les mots :

« non renouvelable sauf démonstration de ses meilleurs efforts par le titulaire de l'agrément ».

II) À la même phrase, supprimer les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter les délais de la procédure de retrait d'agrément en vue de la mise en vente, vente, distribution à titre gratuit, application et conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à la réalité des contraintes inhérentes à la mise en conformité de cette activité.

La mise en conformité repose principalement sur l'aptitude à exercer cette activité dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur (article L. 254-2 du Code rural), notamment assurée par l'emploi de personnels dont la qualification est justifiée par la détention de certificats (article L. 254-3 du Code rural).

Or, les personnes exerçant cette activité rencontrent des difficultés liées non seulement au délai de recrutement et de formation de personnel qualifié, mais aussi à la relative faiblesse de l'offre ainsi qu' à l'aléa lié à tout processus de recrutement.

En effet, le délai de recrutement d'un chef de rayon ou d'un vendeur conseil en produits phytopharmaceutiques peut aller de deux à trois mois, auxquels s'ajoute une période d'essai de deux à trois mois, puis encore une période de formation de trois à quatre mois. Ainsi, dans le

meilleur des cas où la période d'essai est concluante, le délai entre le recrutement et sa pérennisation après formation peut prendre de 6 à 9 mois.

En outre, l'offre de formation à la distribution, vente et conseil en utilisation de produits phytopharmaceutiques adaptée aux amateurs est relativement faible eu égard au caractère récent, croissant et important des besoins en la matière lié aux évolutions législatives et réglementaires.

Ainsi, le caractère non renouvelable du délai de mise en conformité et l'information sans délai de l'administration sur la non-conformité tels que prévus par l'article 36 du projet de loi ne sont pas compatibles avec les nécessités et l'aléa lié au processus de recrutement.

Dès lors, il apparaît nécessaire de permettre le renouvellement du délai de mise en conformité lorsque la personne concernée a démontré sa bonne foi, c'est-à-dire entrepris les démarches nécessaires dans un délai raisonnable en vue de mettre en conformité son activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n° 1965

Engagement National pour l'Environnement

Amendement présenté par MM. Jean-Charles TAUGOURDEAU,
Michel RAISON et Michel TERROT

Députés

ARTICLE 40

À l'alinéa 5 :

I) Au début de l'alinéa, insérer les mots suivants :

« Sous réserve des impératifs de protection des végétaux et de lutte ou prévention de propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévu à l'article L. 251-3 du Code rural, ». la publicité commerciale télévisée grand public (*le reste sans changement*)

II) compléter par la phrase suivante :

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et de la consommation définit les circonstances dans lesquelles, il peut être dérogé à cette interdiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une dérogation à l'interdiction de publicité commerciale télévisée grand public, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur pour les produits phytopharmaceutiques en ce qu'elle peut apparaître dans certaines circonstances exceptionnelles nécessaire à la protection des végétaux et la lutte et prévention contre la propagation des organismes nuisibles.

Le présent amendement prévoit qu'un arrêté définira lesdites circonstances au regard desquelles il apparaît nécessaire aux fins de la protection des végétaux et la lutte et prévention contre la propagation des organismes nuisibles de prévoir un aménagement à cette interdiction.

En effet, il apparaît nécessaire de permettre la publicité

- sur la nécessité de lutter contre les maladies ou parasites invasifs pouvant présenter un risque de pandémie ou de lutter contre les plantes invasives pouvant agir sur la qualité de l'environnement et de la santé telles que respectivement, pour illustration, le parasite du

Charançon rouge du palmier contre lequel la DGAL prépare un plan d'action pour éviter la disparition des palmiers, le papillon du palmier, la mineuse du marronnier ou l'Ambroisie, plante sauvage dont le pollen peut provoquer des allergies au sujet desquels la majorité des mairies de France effectuent des affichages lors de la floraison début août dans le sud est de la France.

- sur l'emploi de substances actives moins préoccupantes lors de la suppression de substances actives préoccupantes (ex glyphosate dans l'eau).
- sur de nouveaux produits pour éviter le risque de développement de résistance en cas de non traitement, conformément au plan Ecophyto.

Dans ces circonstances, la publicité sur l'ensemble des médias, permet d'informer le public sur la nécessité de lutter contre ces organismes nuisibles, et des moyens les plus adaptés et les moins nuisibles à l'environnement à employer.

En outre, cette dérogation ne remettrait pas en cause le principe de l'interdiction de publicité commerciale télévisée grand public, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur pour les produits phytosanitaires en raison de son caractère exceptionnel et le plus souvent circonscrit à la zone géographique concernée.

ASSEMBLEE NATIONALE

février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 44 *quinquies*

« Chaque année à compter de la promulgation de la loi XXX du XXX portant engagement national pour l'environnement, le Gouvernement communique un tableau comparatif présentant les principales normes et charges imposées aux produits agricoles français par rapport à celles auxquelles sont encore soumis les produits agricoles des principaux pays concurrents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture française est en crise. Si les causes de cette crise sont multiples, figure au premier rang de celles-ci la différence de normes et de charges pesant sur les produits agricoles français par rapport aux produits agricoles étrangers concurrents.

Par rapport à de nombreux pays, la France est en effet souvent en avance en termes de progrès social, environnemental ou sanitaire. Mais, trop souvent, nos produits subissent de ce fait, de la part de la concurrence étrangère, un véritable « *dumping* » social, environnemental, sanitaire, fiscal, etc.

Le présent amendement a donc pour objet que le Gouvernement communique chaque année un tableau comparatif présentant les principales normes et charges imposées aux produits agricoles français par rapport à celles auxquelles sont encore soumis les produits agricoles des principaux pays concurrents.

ASSEMBLEE NATIONALE

février 2010

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 44 *QUINQUIES***

« Chaque année à compter de la promulgation de la loi XXX du XXX portant engagement national pour l'environnement, le Gouvernement présente au Parlement un rapport exposant les mesures qu'il met provisoirement en oeuvre pour que, sur le marché intérieur français et pendant la période où les produits français supportent des normes et charges plus exigeantes que celles auxquelles sont encore soumis les produits européens et extra-européens concurrents, les producteurs français ne subissent pas une distorsion structurelle de concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture française est en crise. Si les causes de cette crise sont multiples, figure au premier rang de celles-ci la différence de normes et de charges pesant sur les produits agricoles français par rapport aux produits agricoles étrangers concurrents.

Par rapport à de nombreux pays, la France est en effet souvent en avance en termes de progrès social, environnemental ou sanitaire. Mais, trop souvent, nos produits subissent de ce fait, de la part de la concurrence étrangère, un véritable « *dumping* » social, environnemental, sanitaire, fiscal, etc.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objet que le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport exposant les mesures qu'il met provisoirement en oeuvre pour que, sur le marché intérieur français et pendant la période où les produits français supportent des normes et charges plus exigeantes que celles auxquelles sont encore soumis les produits européens et extra-européens, les producteurs français ne subissent pas une distorsion structurelle de concurrence.

Article 41**Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant Engagement national pour l'environnement N°1965**Titre IV „biodiversité, mer“**

A M E N D E M E N TPrésenté par
M SADDIER

ARTICLE 41

À l'alinéa 2, après le mot :

« *comportant* »,

supprimer les mots :

« *le cas échéant* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif mis en place par l'article 41 est particulièrement sévère à l'égard de l'activité agricole puisqu'il se place sous l'angle de l'intérêt général supérieur de l'eau potable et de la santé publique. La finalité de production alimentaire de l'activité agricole s'efface alors face à celle de l'environnement et de la santé publique.

Ce dispositif pose très clairement la question de la limite juridique entre les textes qui relèvent de la police et ceux qui relèvent des atteintes portées au droit de propriété.

Quelque soit la qualification de la nature juridique des contraintes portées par l'activité agricole, l'effort en faveur de la potabilité de l'eau doit être porté par l'ensemble de la société et ne pas peser exclusivement sur l'activité agricole qui subit alors une double peine : celle de ne plus pouvoir s'exercer dans le respect de règles communes et celle de ne pas pouvoir compter sur des mesures de compensation systématiques. Ces mesures sont la juste contrepartie de l'effort réalisé par les agriculteurs au nom de la société dans son ensemble.

Article 40 bis**Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant Engagement national pour l'environnement N°1965**Titre IV „biodiversité, mer“**

A M E N D E M E N TPrésenté par
M SADDIER

ARTICLE 40 bis

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Dans l'intérêt de la santé publique ou l'environnement, l'autorité administrative peut réglementer ou interdire l'utilisation pour le traitement aérien mentionné au précédent alinéa de produits définis à l'article L. 253-1.

Le donneur d'ordre et l'opérateur de traitement aérien adressent une déclaration auprès de l'autorité administrative préalablement au début de réalisation du traitement déclaré. Ils portent à la connaissance du public par tous moyens ces traitements avant le début de leur réalisation.

Après l'opération, le traitement aérien des produits définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'un rapport remis à l'autorité administrative permettant d'en apprécier la justification, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence donnée à l'autorité administrative de pouvoir interdire le traitement aérien au moyen de produits phytopharmaceutiques classés toxiques ou très toxiques par l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 doit être confirmée par la loi car il s'agit d'une condition de préservation essentielle de l'environnement (article 34 de la Constitution).

Le traitement aérien doit être déclaré auprès de l'autorité administrative avant sa réalisation et le public informé préalablement au commencement du traitement.

Un bilan du traitement aérien des produits phytopharmaceutiques est indispensable pour apprécier le bien-fondé des justifications de ce mode d'emploi, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux.

Article 40 terAmendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

*portant Engagement national pour l'environnement***N°1965****Titre IV „biodiversité, mer“****A M E N D E M E N T**

Présenté par

M SADDIER

ARTICLE 40 ter

Compléter la première phrase par les mots :

« fondé sur le nombre de doses unitaires dit indicateur NODU ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de réduction de 50% des usages des pesticides en 10 ans est l'un des engagements majeurs du Grenelle de l'environnement (n° 129), inscrit dans la loi Grenelle I.

L'atteinte de cet objectif supposer la mise en place d'un suivi basé sur un indicateur fiable qui permet de mesurer les progrès réalisés en matière de réduction de l'emploi de pesticides en France. Cet indicateur a été instauré par le plan ECOPHYTO 2018 qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et qui a approuvé par le comité opérationnel n° 15 du même nom.

Le choix s'est porté sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires). Il correspond aux quantités de substances vendues divisées par une dose unité de substances actives. Il permet de s'affranchir de l'effet grammage des substances pour ne prendre en compte que l'intensité d'usage des pesticides. En effet, parmi les indicateurs de mesure existants en matière de pesticides (quantité de substances actives, indice de fréquence de traitement), le NODU fondé sur le nombre cumulé de doses unités utilisées dite homologuées, est le seul à permettre aujourd'hui la réalisation d'un suivi fiable et représentatif de l'usage des pesticides au niveau national.

L'amendement proposé vise à mettre en cohérence le texte du projet de loi avec les conclusions du comité opérationnel ECOPHYTO en inscrivant dans la loi la référence de l'indicateur de suivi à utiliser pour atteindre l'un des engagements les plus emblématique du Grenelle. Retenu par la commission des affaires économiques du Sénat, cet indicateur a été omis au moment de l'adoption de l'article 40 ter.

Article 36

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre III „énergie et climat“

A M E N D E M E N T

Présenté par

M. Martial Saddier

ARTICLE 36

À l'alinéa 35, après le mot :

« suspension »,

insérer les mots :

« , de dérogations ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le système de certificats pour l'utilisation durable des produits phytosanitaires pourrait bien concerner près d'un million de personnes d'ici 2014, dont une forte proportion dans le secteur de l'agriculture.

Le monde agricole s'organise d'ores et déjà pour relever ce défi sans précédent en nombre de personnes visées.

Sans modifier l'objectif du texte, l'amendement vise à permettre des dérogations dans le décret d'application prévu. Cette précaution laissera en effet la possibilité de prévoir notamment des dérogations pour les utilisateurs professionnels âgés ou autres cas qui justifieraient un régime particulier, sans avoir à changer la loi.

Article 41**Amendement n°**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant Engagement national pour l'environnement N°1965**Titre IV „biodiversité, mer“**

A M E N D E M E N TPrésenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 41

À l'alinéa 2, après le mot :

« limiter»,

insérer les mots :

« dans le cas d'une aggravation constatée de la qualité de l'eau dans les zones scientifiquement identifiées comme étant les sources les plus importantes de pollution ».

EXPOSE SOMMAIRE

La préservation de l'eau potable mérite toutes les attentions. C'est l'objet de l'article 41 qui modifie fortement la procédure de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Cet article a pour objet d'imposer le contenu des programmes d'action dans des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

L'amendement proposé vise à limiter géographiquement l'application de ce dispositif. En effet, pour être efficace d'un point de vue environnemental et approprié d'un point de vue économique et social, le dispositif prévu à l'actuel article 41, très contraignant et pénalisant pour l'activité agricole, ne doit s'appliquer que dans les zones qui sont scientifiquement identifiées comme étant les sources les plus importantes de pollution.

En outre, l'amendement a pour finalité d'enlever tout caractère automatique aux atteintes portées à la liberté d'usage des terres. En effet, conformément au principe d'adaptation des règles aux exigences des ressources à préserver et au principe de proportionnalité des mesures aux dangers réels qui pèsent sur ces ressources, le passage à un dispositif restrictif pour l'activité agricole doit être dûment justifié par l'autorité administrative. La compétence de l'administration doit demeurer conditionnée et non systématique.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 36

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant:

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CE. Par ailleurs la loi dite Grenelle 1 instaure un régime dérogatoire pour les autorisations de mise sur le marché des ces préparations.

Toutefois le décret n°2009-792 du 23 juin 2009 relatif à la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique peut conduire à considérer les PNPP comme des produits phytopharmaceutiques qui seraient donc soumis aux dispositions du nouveau chapitre IV du titre V du livre II du code rural concernant la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil de ces produits.

Il est donc important de rappeler clairement dans cet article L. 254-1 que la mise en vente des PNPP n'est pas concernée. Des mesures de restriction ou des prescriptions particulières ne seront définies que s'il y a un intérêt pour la santé publique ou l'environnement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 36

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant:

« Les connaissances exigées portent sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 254-2, leur fiche signalétique, les impacts de leur utilisation sur l'environnement et sur la santé, les règles de sécurité pour leur application ainsi que les dispositions techniques du matériel d'application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes qui sont amenées à appliquer des pesticides dans le cadre professionnel doivent connaître les règles de sécurité de base concernant leur utilisation afin de protéger leur santé et l'environnement. Ils doivent pouvoir comprendre la fiche signalétique des produits et la réglementation qui les encadre. Il est aussi très important que ces personnes soient sensibilisées aux impacts de l'utilisation des pesticides sur l'environnement et sur la santé tels qu'une pollution généralisée des eaux de surface, la reconnaissance de maladies professionnelles chez les agriculteurs...

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 36

A l'alinéa 17, substituer au mot :

« périodiquement »,

les mots :

« tous les 5 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer de l'actualisation des connaissances des personnes les détenant au regard de l'évolution de l'offre de produits et du matériel d'application, cet amendement propose de limiter la validité des certificats à cinq ans.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 36

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant:

« Les personnes qui exercent les activités de mise en vente et de vente des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 reçoivent une rémunération indépendante des produits et des volumes vendus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La professionnalisation des techniciens chargés de la vente de produits phytopharmaceutiques et des préconisations est importante mais pour éviter tout abus, il est important de revenir sur la pratique qui consistait à les rémunérer en fonction des produits et des volumes de produits qu'ils vendaient. En effet, ces intéressements sur les objectifs de vente pouvaient logiquement les inciter à vendre plus que de raison.

Cette rupture du lien entre la rémunération et les ventes est un pas nécessaire pour que ces techniciens puissent véritablement accompagner les agriculteurs dans une démarche plus durable.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 36

A l'alinéa 40, substituer aux mots :

« six mois »,

les mots :

« deux ans »,

et au montant :

« 15 000 euros »,

le montant :

« 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de mettre en œuvre un régime de sanction pénale dissuasif, similaire à celui que l'on peut retrouver dans d'autres domaines.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 36

Le premier alinéa de l'article L. 256-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire tous les trois ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et qu'ils sont conformes aux exigences sanitaires, environnementales et de sécurité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le matériel d'application des pesticides utilisé par les professionnels doit être régulièrement inspecté par des organismes désignés par les États membres.

Selon la future directive européenne sur un usage durable des pesticides, ce matériel doit bien fonctionner mais il doit aussi être conforme à des exigences sanitaires, environnementales et de sécurité.

Les auteurs de cet amendement estiment aussi que le matériel doit être contrôlé tous les trois ans et non tous les cinq ans pour réduire les risques pour la santé et l'environnement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les préparations naturelles peu préoccupantes sont exclues du champ d'application des agréments mentionnés au 3° de l'article L. 254-1 et les certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on veut promouvoir les produits naturels peu préoccupants, par nature sans danger pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement, il faut des règles plus souples et moins contraignantes que celles demandés pour les produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse. La fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) propose donc qu'un décret spécifique fixe les obligations pour les utilisateurs et prescripteurs de tels produits.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 39

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 1) les moyens utilisés pour rendre la substance active plus efficace et qui augmente la dangerosité du produit phytopharmaceutique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données concernant les dangers posés par la matière active des produits phytopharmaceutiques sont publiques. En revanche, quand un adjuvant, utilisé pour rendre la matière active plus efficace, la rend également plus dangereuse, la présence de cet adjuvant ne fait pas partie des données publiques. Il y a lieu de changer cet état de fait en rendant publique cette information sur la présence de cet adjuvant, qui est une information relative au danger posé par la préparation phytopharmaceutique.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 40

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant:

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi initial proposait une suppression des possibilités de recommandations et de publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs. Il y a lieu de réintroduire cette suppression dans la loi.

En effet les produits utilisés par les amateurs sont certes homologués pour cet usage mais n'en contiennent pas moins des substances actives dangereuses pour l'utilisateur et/ou l'environnement, comme l'a récemment démontré l'INSERM (Etude Menegaux et al.). Ces utilisateurs amateurs ne sont ni formés à l'utilisation de ces produits, ni protégés par des équipements spéciaux. De plus ils exposent aussi leur famille et leurs enfants directement à des produits sur leur lieu de résidence. La seule solution pour réduire cette exposition est de réduire les utilisations et donc les achats de ces produits par les amateurs notamment en interdisant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs, qui incite à leur usage. Cette mesure d'interdiction de la publicité sur les pesticides ne concernerait en rien les agriculteurs.

AMENDEMENT

CD 957

présenté par
M. Yves Cochet

X

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« en dehors d'un cadre professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi initial proposait une suppression des possibilités de recommandations et de publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs. Il y a lieu de réintroduire cette suppression dans la loi.

En effet les produits utilisés par les amateurs sont certes homologués pour cet usage mais n'en contiennent pas moins des substances actives dangereuses pour l'utilisateur et/ou l'environnement, comme l'a récemment démontré l'INSERM (Etude Menegaux et al.). Ces utilisateurs amateurs ne sont ni formés à l'utilisation de ces produits, ni protégés par des équipements spéciaux. De plus ils exposent aussi leur famille et leurs enfants directement à des produits sur leur lieu de résidence. La seule solution pour réduire cette exposition est de réduire les utilisations et donc les achats de ces produits par les amateurs notamment en interdisant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques amateurs, qui incite à leur usage. Cette mesure d'interdiction de la publicité sur les pesticides ne concernerait en rien les agriculteurs.

AMENDEMENT

CD 958

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

« Conformément aux stipulations de l'Article 36, alinéa III, de la Loi sur l'eau et milieux aquatiques, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas considérées comme des produits phytopharmaceutiques .

Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le Ministre de l'Agriculture.

Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes et les produits de plantes visées par les articles D.4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique, les préparations traditionnelles du domaine public largement éprouvées par de nombreuses années de pratique et d'utilisation, et, au nom du principe de la reconnaissance mutuelle, celles bénéficiant d'une autorisation accordée par un État membre de conditions environnementales comparables.

L'instruction des dossiers et l'inscription de ces préparations non brevetables sont gratuits. Les critères d'évaluation sont adaptés à leur spécificité qui est avant tout de renforcer au cas par cas la santé des écosystèmes de culture avec des produits naturels vivants, donc pas nécessairement stables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PNPP est l'acronyme pour Préparations Naturelles Peu Préoccupantes, concept qui apparaît dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-772 du 30 décembre 2006 stipulant, dans son article 36, alinéa III, que les dispositions concernant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits « phytopharmaceutiques », « ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret. »

Baptisé « amendement purin d'ortie », ce texte corrigeait la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006, qui excluait des produits autorisés quasiment tous les « produits naturels » en usage dans nos champs, nos jardins, nos villes.

Le législateur a clairement exprimé sa volonté de faciliter l'utilisation et la commercialisation des PNPP, cela a été confirmé par un amendement voté par le Sénat, dans l'alinéa c), article 31, Chapitre III, de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : « l'objectif est de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point, et en facilitant les procédures d'autorisation de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. »

AMENDEMENT

CD 959

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 40**

« Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture.

Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique : « les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens de la directive 91/414/CE. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'engagement 98 du Grenelle, le plan Ecophyto 2018 prévoit une réduction de 50 % de l'usage de pesticides en 10 ans. Les professionnels des filières agricoles doivent pouvoir bénéficier de l'alternative que représente les PNPP. L'amendement vise à alléger les procédures d'homologation des PNPP.

AMENDEMENT

CD 960

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 40 bis A

I.- A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut interdire ou encadrer »,

les mots :

« doit interdire ».

II.- Au même alinéa, après le mot :

« que »,

insérer les mots :

« les habitations privées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impossible de répondre aux exigences des bonnes conditions d'utilisation dans des zones où le public risquerait d'être en contact avec des produits phytopharmaceutiques.

AMENDEMENT

CD 961

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 40 *bis*

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« L'utilisation pour le traitement aérien mentionné au précédent alinéa de produits définis à l'article L. 253-1 classés « toxique » ou « très toxique » au sens de l'article L. 5132-2 du code de santé publique est interdite.

Le donneur d'ordre et l'opération de traitement aérien adressent une déclaration auprès de l'autorité administrative préalablement au début de réalisation du traitement déclaré. Ils portent à la connaissance du public par tous moyens ces traitements avant le début de leur réalisation.

Après l'opération, le traitement aérien des produits définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'un rapport remis à l'autorité administrative permettant d'en apprécier la justification, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le traitement aérien au moyen de produits phytopharmaceutiques classés toxiques ou très toxiques déjà interdit par l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 doit être inscrit dans la loi.

Le traitement aérien doit être déclaré auprès de l'autorité administrative avant sa réalisation et le public informé préalablement au commencement du traitement.

Un bilan du traitement aérien des produits phytopharmaceutiques est indispensable pour apprécier le bien-fondé des justifications de ce mode d'emploi, les résultats obtenus ou attendus et les impacts sanitaires et environnementaux.

AMENDEMENT

CD 962

présenté par
M. Yves Cochet

X

ARTICLE 40 bis

Compléter l'alinéa 2, par la phrase :

« L'épandage aérien sera interdit, sans dérogation, à moins de 100 mètres des lieux de vie ou d'habitations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode d'épandage aérien des pesticides induit une dérive plus importante que les épandages terrestres. Ainsi, afin de préserver les riverains de ces produits, il doit être établi une distance minimale de sécurité lors des épandages autorisés par dérogation.

AMENDEMENT

CD 963

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 40 ter

Compléter la première phrase par les mots :

« fondé sur le nombre de doses unitaires dit indicateur NODU ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de réduction de 50 % des usages des pesticides en 10 ans est l'un des engagements majeurs du Grenelle de l'environnement (n° 129), inscrit dans la loi Grenelle I.

L'atteinte de cet objectif supposer la mise en place d'un suivi basé sur un indicateur fiable qui permet de mesurer les progrès réalisés en matière de réduction de l'emploi de pesticides en France. Cet indicateur a été instauré par le plan ECOPHYTO 2018 qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et qui a approuvé par le comité opérationnel n° 15 du même nom.

Le choix s'est porté sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires). Il correspond aux quantités de substances vendues divisées par une dose unité de substances actives. Il permet de s'affranchir de l'effet grammage des substances pour ne prendre en compte que l'intensité d'usage des pesticides. En effet, parmi les indicateurs de mesure existants en matière de pesticides (quantité de substances actives, indice de fréquence de traitement), le NODU fondé sur le nombre cumulé de doses unitaires utilisées dites homologuées, est le seul à permettre aujourd'hui la réalisation d'un suivi fiable et représentatif de l'usage des pesticides au niveau national.

L'amendement proposé vise à mettre en cohérence le texte du projet de loi avec les conclusions du comité opérationnel ECOPHYTO en inscrivant dans la loi la référence de l'indicateur de suivi à utiliser pour atteindre l'un des engagements les plus emblématique du Grenelle. Retenu par la commission des affaires économiques du Sénat, cet indicateur a été omis au moment de l'adoption de l'article 40 ter.

AMENDEMENT

CD 964

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 40 *quater***

« Les registres des applications phytosanitaires des utilisateurs professionnels doivent être accessibles à toute personne morale ou physique qui en fait la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la dangerosité de beaucoup de molécules phytosanitaires utilisées, les informations contenues dans les registres des applications phytosanitaires doivent être considérées comme des données publiques aux mêmes titre que celles listées dans les registres d'émission de polluants industriels, et donc d'accès libre pour le public.

AMENDEMENT

CD 965

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 41

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« En cas de menace pour la qualité de l'eau potable, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5° du présent article, pour y »,

les mots :

« Sur l'ensemble des aires de captage d'eau, et plus particulièrement en cas de menace pour la qualité de l'eau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de faire bénéficier de mesures de protection l'ensemble des captages d'eau potable du territoire. Il s'agit d'une application de l'engagement 101 du Grenelle, qui prévoit d'« achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable ».

AMENDEMENT

CD 966

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 41

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« limitant ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en place le principe de précaution. Les intrants de synthèse ont une incidence sur l'environnement, dont il n'est pas toujours possible, à court terme de mesurer les effets. Afin de préserver la ressource en eau, il est préférable d'interdire toute introduction d'intrants dans les points de captage d'eau potable en amont. L'engagement 102 du Grenelle prévoit la «prévention des pollutions diffuses d'origine agricole». Par ailleurs, le terme « limitant » rendrait obligatoire la fixation de seuils en-deçà desquels les intrants de synthèse seraient tolérés.

AMENDEMENT

CD 967

présenté par
M. Yves Cochet

X

ARTICLE 41

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8° Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons et de zones de sauvegarde de 5 mètres minimum ou la plantation de haies le long des cours d'eau afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, des propriétés des pesticides, ainsi que des caractéristiques agricoles des zones concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une mise en conformité avec la directive du Parlement européen et du conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, publiée le 21 octobre 2009.

AMENDEMENT

CD 968

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 42

A la fin de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« A cet effet, les procédures de certification seront spécifiquement adaptées aux contraintes techniques et financières des petites exploitations afin de ne pas les pénaliser et permettront la participation des collectivités territoriales et de la société civile locale à la définition de leurs objectifs et à leurs processus de décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obtention de la qualité Haute valeur environnementale d'une exploitation doit avant tout entrer dans l'éco-conditionnalité du versement des aides de la PAC, et que, si promotion en est faite, elle doit se faire au niveau des riverains de l'exploitation, à l'instar de ce qui se pratique pour le système européen de management environnemental.

AMENDEMENT

CD 969

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 42

Supprimer les alinéas 3 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de la certification des exploitations HVE (haute valeur environnementale) est de distinguer celles qui utilisent des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cette certification ne peut constituer une incitation à améliorer les pratiques agricoles. Il n'y a cependant pas lieu de créer une mention apparente sur les produits issus d'un certain niveau de cette certification car cette mention supplémentaire créerait une incompréhension chez le consommateur, au détriment de la mention Agriculture Biologique, qui par définition constitue l'excellence environnementale, que le Grenelle de l'Environnement veut fortement développer par ailleurs.

AMENDEMENT

CD 970

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 42

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les produits agricoles, transformés ou non, issus d'exploitations agricoles ne bénéficiant que d'une simple « certification environnementale » ne peuvent bénéficier d'une mention « issus d'exploitation bénéficiant de certification environnementale », en l'application de l'article L. 611-6 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention HVE, « haute valeur environnementale » utilisée sur les produits agricoles et les produits transformés ne peut être valorisante que si elle est parfaitement crédible mais aussi parfaitement compréhensible pour le consommateur.

Pour éviter toute confusion préjudiciable à l'ensemble de la démarche de certification, qui se veut progressive, la mention HVE ne doit pas être brouillée par une mention similaire, notamment celle qui correspond aux exploitations agricoles également engagées dans la démarche qualitative proposée par le Grenelle de l'environnement, mais qui n'atteignent que le niveau 2, c'est-à-dire ne bénéficiant que d'une simple « certification environnementale ».

D'où la nécessité de préciser que cette simple « certification environnementale » n'ouvre pas le droit à une identification spécifique pour les produits issus de telles exploitations agricoles.

AMENDEMENT

CD 971

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 44 bis

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« la traçabilité des productions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les différentes catégories de variétés ne sont pas toutes soumises à évaluation ou inscription obligatoire.

AMENDEMENT

CD 972

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Les « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains », dits PAEN, sont définis et garantis par les départements en consultation avec les communautés de communes. La mutation des terres agricoles est interdite, sauf en cas d'absences d'alternatives. Il appartient aux constructeurs, décideurs publics, investisseurs, de prouver l'inévitabilité d'un projet visant à convertir une terre agricole en terrain bâti. Un décret précisera les modalités de cette disposition.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend garantir le maintien d'une agriculture de proximité pour les zones urbaines en protégeant les terres cultivées. L'étalement urbain s'amplifie, au détriment des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains. La Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence : la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Il est essentiel de garantir aux acteurs locaux, élus des communes et agglomérations un rôle consultatif dans la destination générale des sols périurbains.

AMENDEMENT

CD 992

présenté par
MM. André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 42**

« Dans les lycées agricoles, le programme de formation inclut un volet consacré à l'agriculture biologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture biologique est un système de production agricole qui exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse, d'organismes génétiquement modifiés. Elle est respectueuse de la biodiversité, des activités biologiques des sols et des cycles biologiques. Les auteurs de cet amendement souhaitent que les enseignants et les élèves des lycées agricoles soient sensibilisés lors de leur formation à ce type d'agriculture.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 44 bis

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La loi définit les principes selon lesquels les différentes catégories de variétés sont évaluées, inscrites ou commercialisées et selon lesquels la diffusion des informations correspondantes est assurée. L'application de ces principes se fait dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les différentes catégories de variétés ne sont pas toutes soumises à évaluation ou inscription obligatoire.